

N° 567. — ARRÊTÉ ouvrant à la plonge, pour la campagne 1898-1899, le banc de Tokaerero à la place de celui de Tokaai.

(Du 28 novembre 1898.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 31 mai 1890, réglémentant la pêche des huîtres à nacre dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté local du 28 décembre 1892, approuvé par la dépêche ministérielle du 6 avril 1893, interdisant l'emploi du scaphandre dans la pêche des nacres ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1898 ouvrant la pêche des nacres aux Tuamotu et aux Gambier pendant la saison 1898-1899 ;

Vu la lettre de M. l'Administrateur des Gambier en date du 19 octobre 1898 ;

Sur la proposition du Chef du Service Administratif et l'avis conforme du Chef du Service Judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. L'article 3 de l'arrêté du 9 juillet 1898 est modifié ainsi qu'il suit :

Les îles désignées ci-après sont ouvertes à la pêche :

1° *Archipel des Tuamotu.*

(Sans changement).

2° *Archipel des Gambier (du 1^{er} novembre 1898 au 31 mai 1899).*

Atituiti.
Tearae.
Tearia.

Tokaerero (aux lieu et place du banc de Tokaai, qui demeure fermé).

Art. 2. Le Chef du Service Judiciaire et le Chef du Service Administratif sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 28 novembre 1898.

Signé : G. GALLET.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Judiciaire,
Signé : E. CHARLIER.

Le Chef du Service Administratif,
Signé : E. VÉRON.